

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1503591/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Evgénas
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 10 mars 2015

Vu la requête, enregistrée le 5 mars 2015 sous le n°1503591, présentée pour M. _____ élisant domicile au F.T.D.A - DOM - BP 383 à Paris (75018), par Me Pouly ; M. _____ demande au juge des référés :

1°) à titre principal, d'enjoindre à Pôle emploi de lui ouvrir les droits à l'allocation temporaire d'attente et de le rétablir dans ses droits depuis le 3 juin 2014, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance ; et à titre subsidiaire, d'enjoindre à Pôle emploi de le rétablir dans ses droits depuis le 13 août 2014, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient :

- qu'étant privé de conditions d'accueil décentes en raison de la décision, l'urgence de sa situation est établie ; qu'il est sans domicile stable et sa santé se dégrade ne pouvant plus se nourrir ;

- qu'il est entré en France le 13 mai 2014 pour demander l'asile ; qu'il a disposé à cette fin d'une domiciliation le 3 juin 2014 auprès de FTDA ; qu'une notice Dublin lui a été remise le 13 août 2014 puis une convocation Dublin le 8 septembre pour le 20 octobre 2014 ; qu'il s'est présenté le 16 décembre à Pôle emploi et que sa demande a été rejetée au motif que la photographie sur sa convocation Dublin n'était pas reconnaissable ; que son dossier a été refusé à plusieurs reprises ; que le refus de Pôle Emploi de lui accorder le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit constitutionnel d'asile qui constitue une liberté fondamentale ; que la décision attaquée porte ainsi une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; qu'elle méconnaît gravement les articles 2 et 13 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ; que les demandeurs d'asile placés en procédure « Dublin 2 » ont droit au versement de l'allocation temporaire d'attente dès l'introduction de la demande d'asile, dès le début de la procédure ;

Vu, enregistré le 8 mars 2015, le mémoire présenté pour Pôle emploi par Me Bodin, qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête et à titre subsidiaire, à l'ouverture de ses droits postérieurement au 16 décembre 2014 ;

Pôle emploi soutient que :

- M. ne justifie pas d'une situation d'urgence caractérisée par des circonstances particulières ; que le requérant indique lui-même être hébergé dans un foyer ; qu'il n'a fait valoir sa situation qu'en décembre 2014, sept mois après son entrée sur le territoire en mai 2014 ;

- qu'aucune atteinte manifestement illégale au droit d'asile du requérant n'est établie ; qu'en effet au jour de sa demande, il ne justifiait pas de sa qualité de demandeur d'asile ; que les documents produits par le requérant à savoir une attestation de domiciliation établie par France Terre d'asile est insuffisante ; qu'aucun document officiel n'a été remis ; qu'en dépit des recherches opérées par Pôle emploi aucun élément ne permettait de faire apparaître les démarches entreprises par M. ; que la convocation Dublin initialement remise était illisible ; qu'il ne démontre pas le caractère de gravité de l'atteinte alléguée ; que le requérant ne s'est présenté devant pôle emploi que le 16 décembre 2014 et qu'ainsi, à titre subsidiaire, il ne saurait prétendre à l'ouverture de ses droits à une date antérieure ;

~~Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 10 mars 2015, présenté par M. bénéficiaire de l'aide juridictionnelle provisoire ;~~

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Evgénas pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Pouly, représentant M. ;
- Pôle emploi ;

Après avoir prononcé son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 9 mars 2015 à 11 heures :

- Me Pouly, représentant M. qui a repris et développé les conclusions et les moyens de sa requête ;
- Me Geissmann, représentant Pôle emploi, qui soutient que l'urgence n'est pas établie et que le requérant n'a présenté aucun document probant attestant d'une demande d'asile ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* » ;

2. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ;

4. Considérant que M. , ressortissant malien, entré en France en mai 2014, selon ses déclarations, s'est domicilié auprès de l'association France Terre d'asile le 3 juin 2014 et a sollicité l'asile en France; que ses empreintes ont été identifiées dans la base de données Eurodac et le 13 août 2014 une notice d'information dite « Dublin III » lui a été remise ainsi qu'un formulaire de demande d'admission au séjour au titre de l'asile ; que le 8 septembre 2014 une convocation dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat membre responsable lui a été remise pour le 20 octobre 2014 ; que le requérant s'est présenté le 16 décembre 2014 auprès des services de Pôle emploi pour demander le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente en produisant la convocation Dublin du 8 septembre 2014 ; qu'il est constant que sa demande a été rejetée au motif que sa photographie sur ce document n'était pas reconnaissable et que la photocopie était illisible et que le requérant ne présentait pas une convocation à la préfecture ; que par une ordonnance n°1429917 du 12 janvier 2015, le juge des référés du Tribunal de céans a suspendu l'arrêté du 20 octobre 2014 par lequel le préfet de police a refusé son admission au séjour au titre de l'asile et a décidé sa remise aux autorités italiennes ;

En ce qui concerne l'urgence :

5. Considérant que la situation d'extrême précarité de M. est suffisamment établie dès lors qu'il n'est, en l'espèce, pas contesté que le requérant ne dispose pas de ressources et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il dispose d'un hébergement notamment au titre de l'aide sociale ; que si le requérant indique être hébergé dans un foyer de migrants, il est constant que cet hébergement est illégal et ne revêt, de ce fait, aucun caractère de stabilité ; que sa situation d'extrême précarité est donc constitutive d'une urgence, au sens de l'article L. 521-2 du code de la justice administrative ;

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

:

6. Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que ce droit implique que l'étranger qui entend solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié soit mis en mesure de le faire effectivement, soit en étant autorisé à demeurer sur le territoire national jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, soit, le cas, échéant, en étant renvoyé à destination d'un pays tiers responsable du traitement de sa demande d'asile ; que ce droit implique également que, tant qu'il n'a pas été statué sur sa demande d'asile ou tant qu'il n'a pas été transféré dans un autre Etat, le demandeur se voit proposer, selon ses besoins et dans la mesure du possible, des aides de nature à lui garantir des conditions d'accueil décentes ;

7. Considérant que l'article L. 5423-8 du code du travail prévoit que « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente : 1° Les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources ...* » ; et qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 17 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 : « *les Etats membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale* » et « *les Etats membres font en sorte que les mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale* » ;

8. Considérant, toutefois, qu'il appartient à Pôle emploi chargé, en application de l'article L. 5423-14 du code du travail, de verser l'allocation temporaire d'attente, pour le compte de l'Etat, de vérifier l'identité du demandeur qui se présente à ses guichets et la réalité des démarches qu'il a effectuées pour introduire sa demande d'asile ; qu'en l'absence de présentation de documents suffisamment probants, au regard des instructions dont ses services disposent, il appartient à Pôle emploi de diligenter les mesures d'instruction nécessaires, au besoin en opérant toute vérification utile auprès des services de la préfecture compétente, pour s'assurer de la réalité de ces démarches ;

9. Considérant que M. _____ soutient, sans être contredit, qu'il a produit, à l'appui de sa demande tendant au versement de l'allocation temporaire d'attente, une attestation de domiciliation établie par l'association France Terre d'asile et la copie de la convocation relative à l'engagement d'une procédure de reprise en charge par l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile ; que, si les services de Pôle emploi ont pu estimer que les documents produits étaient insuffisamment probants pour établir la réalité des démarches effectuées par l'intéressé pour introduire sa demande d'asile, ils constituaient, à tout le moins, un faisceau d'indices suffisant pour les conduire à vérifier auprès de la préfecture de police leur authenticité et leur portée ; que Pôle emploi ne saurait soutenir que ces démarches ont été effectuées en préfecture en produisant un courriel du 6 mars 2015 ; qu'ainsi, le requérant est fondé à soutenir qu'en rejetant sa demande d'allocation temporaire d'attente au seul motif qu'il ne pouvait produire l'original d'une décision de convocation « Dublin » ou une décision de refus d'admission au séjour au titre de l'asile, Pôle emploi a, dans les circonstances de l'espèce, porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice de son droit d'asile ;

10. Considérant que les motifs de la présente décision impliquent seulement qu'il soit enjoint à Pôle Emploi de statuer sur la demande d'attribution de l'allocation temporaire d'attente de M. _____, et ce dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. _____ tendant à ce que soit mis à la charge de Pôle emploi le versement à son conseil, Me Pouly, d'une somme de 900 euros, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, sous réserve que la décision d'attribution de l'aide juridictionnelle, à titre provisoire, ne soit pas infirmée et que son avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat ;

ORDONNE

Article 1^{er} : M. _____ est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint à Pôle Emploi de statuer sur la demande d'attribution de l'allocation temporaire d'attente de M. _____ dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Pôle Emploi versera à Me Pouly, avocat de M. _____, la somme de 900 euros en application des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que la décision d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, à titre provisoire, ne soit pas infirmée et que Me Pouly renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____, à Pôle Emploi et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et au préfet de police.

Fait à Paris, le 10 mars 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Evgénas

Mme Mamane

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.